



(Du 3 mai 1993)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 28.05.93 Page 6494⁴⁰

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 15 février 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 12364 - 12365 et 12837 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de M. Fritz Winkler à St-Blaise, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au nord-ouest et à l'ouest du bâtiment portant les nos. 3 et 5 de la rue de Prébarreau, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire : "Privé - excepté locataires des deux cases et sur toute la place").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Blaise Duport

Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, le 6 mai 1993

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.